

« 3 questions à »

Carol Xueref,
Directeur des affaires juridiques et du développement
Groupe d'Essilor International



1. Christiane Féral-Schuhl : Avez-vous le sentiment que la fusion avocat / juriste d'entreprise évolue dans le bon sens ?

Carol Xueref : Non, depuis les travaux à la Chancellerie sur le rapprochement de nos deux professions, sous le nom du « Rapport Guillaume », je trouve que tout le processus stagne.

Quels sont, selon vous, les obstacles qui peuvent encore être opposés ? Et par qui ?

Carol Xueref : Le rapport Darrois n'a pas pris le sujet à bras le corps. Il ne traite que de grands principes et les juristes savent que le diable se niche dans les détails. Il y a besoin d'un allant sur cette grande profession du Droit qui n'existe pas pour l'instant. Un consensus unanime sur ce sujet qu'appellent certains, pas plus que sur n'importe quel sujet, ne peut pas exister.

2. Christiane Féral-Schuhl : Les questions déontologiques dans l'entreprise, et notamment celle de la double appartenance du futur avocat dans l'entreprise (entreprise / Ordre des avocats) sont-elles bien comprises du monde de l'entreprise ?

Carol Xueref : Bien entendu. La déontologie du juriste d'entreprise a déjà été consacrée depuis fort longtemps. Entre autres, le Cercle Montesquieu a publié, après vote en Assemblée générale en 1997...l'éthique du directeur juridique qui traite de ces sujets. Un juriste d'entreprise sans déontologie n'est qu'un fantasme de certains qui ne connaissent pas le rôle et la place professionnels du juriste d'entreprise. Quand on voit l'importance des sujets que traitent les directeurs juridiques, on ne peut pas imaginer que la déontologie ne soit pas une évidence.

3. **Christiane Féral-Schuhl : Dans la concurrence « féroce » entre les droits (Common Law et Droits Continentaux), est-ce que la réforme juriste d'entreprise / avocat peut avoir un effet positif ?**

Carol Xueref : Bien sûr, et il y a plusieurs raisons à cela. Tout d'abord, comme dans de nombreux pays où la profession est unie depuis fort longtemps, on comprend qu'une profession unie pèse de tout son poids dans un débat de société civile de ce genre. Si tout le monde, représentant des points de vue et des approches multilatéraux au sein d'une même profession, soutient un sujet de cet ordre et parle la même « langue », sa voix est d'autant plus puissante. Des approches par « syndicat » sont divisées et forcément de moindre valeur aux yeux de tiers.

D'autre part, la reconnaissance de la confidentialité accordée aux juristes d'entreprise, dans le cadre d'une profession unie sous le contrôle d'une instance ordinale, présenterait l'intérêt d'encourager les entreprises implantées sur notre territoire à maintenir leur siège en France, au lieu d'envisager éventuellement de le délocaliser à l'étranger. Il y va des implications en matière de compétitivité des entreprises françaises et d'attractivité de la France. Grâce à la réglementation des fusions transfrontalières favorisant une mobilité accrue des sociétés dans l'espace communautaire, l'argument de la confidentialité des avis juridiques pourrait également peser sur le choix futur des sociétés-mères établies à l'étranger de s'implanter en France plutôt que dans un autre Etat.

Enfin, en troisième lieu, la « *compliance* », qui s'inscrit dans un mouvement général de transparence vis-à-vis des principes de bonne gouvernance, a pour objectif fondamental de prévenir les risques dans l'entreprise, notamment par la mise en œuvre de toutes les actions de sensibilisation et formation des managers et collaborateurs. Elle peut revêtir un aspect défensif, en permettant à l'entreprise de prouver sa bonne foi, si elle peut démontrer qu'elle a tout fait pour prévenir un risque qui se serait matérialisé (concurrence, corruption, délits financiers, etc.). Dans ces actions, le juriste interne à l'entreprise, qui connaît mieux que quiconque son fonctionnement et les règles de droit auxquelles elle est soumise, joue un rôle déterminant dans la mise en œuvre et le respect des règles édictées par le programme de « *compliance* » du groupe. Cette adéquation entre les objectifs de « *compliance* » et le rôle du juriste d'entreprise est considérablement affaiblie, pour ne pas dire anéantie, s'il n'est pas corrélativement reconnu une zone de confidentialité des avis émis par ce dernier, mais toujours sous le contrôle de l'instance ordinale. En effet, la confidentialité juridique doit précéder la transparence. Contrairement à certaines idées reçues, la reconnaissance de la confidentialité des avis émis par les juristes d'entreprise favorise le dialogue, crée un champ de confiance qui permet de détecter en amont les éventuels faits de nature à enfreindre les normes de « *compliance* », dont la fonction vertueuse est clairement établie. Dans le cadre de l'entreprise, la confidentialité a donc une finalité économique : celle de prévenir les risques et de favoriser la transparence au sein des groupes d'entreprises ; elle concourt ainsi à la promotion du Droit dans la vie économique.

Christiane Féral-Schuhl : Quel regard portez-vous sur les actions de l'Ordre des avocats de Paris dans ce contexte ?

Carol Xueref : Nonobstant l'appui de l'Ordre, il faut, à mon sens, « toujours plus » ; je suis à la fois éternellement insatisfaite et profondément optimiste !